Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 035-213500143-20260203-D26_005-DE

BAIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	12	16

Vote
A l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 3 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bais s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame CLOUET Nathalie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/01/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/01/2026.

Présents : Mme CLOUET Nathalie, Maire, Mmes : AMET Patricia, CHEDEMAIL Vanessa, LEVACHER Martine, MADDALIN Christine, MM : GILBERT Loïc, GLINCHE Eric, GUYON Django, POTTIER Christian, SEBILLET Sébastien, TIRIAU Jean-Hugues, VALOTAIRE Denis

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : MOREL Patricia à Mme LEVACHER Martine, MORY Marie à Mme MADDALIN Christine, MM : LOUAISIL Pascal à M. VALOTAIRE Denis, ROBERT Elie à Mme CLOUET Nathalie
Absent(s) : Mmes : AYGALENC Monique, POTTIER Soazig

A été nommé(e) secrétaire : M. POTTIER Christian

26-005 – Construction du skatepark - Modification n°1 du CCAP

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1, R.2191-32 et R.2191-36,
Vu la délibération 25-086 du 25 novembre 2025 attribuant le marché de construction du skatepark à l'entreprise CITY PLAYGROUNDS,

Considérant que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché initial ne prévoyait aucune garantie financière,

Considérant qu'en application de l'article R.2191-32 du Code de la commande publique, une retenue de garantie peut être prévue dans les marchés publics de travaux, dans la limite de 5 % du montant du marché, afin de couvrir les réserves émises lors de la réception des travaux et les obligations contractuelles du titulaire,

Considérant qu'en application de l'article R.2191-36 du Code de la commande publique, le titulaire du marché peut, pendant toute la durée du marché, substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier l'article 7 « Garanties financières » du Cahier des Clauses Administratives Particulières afin de sécuriser l'exécution du marché,

Considérant que cette modification ne modifie ni l'objet du marché ni son économie générale et constitue une modification non substantielle au sens du Code de la commande publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver la modification n°1 du marché de construction du skatepark, portant modification de l'article**

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 035-213500143-20260203-D26_005-DE

7 « Garanties financières » du Cahier des Clauses Administratives Particulières, rédigé comme suit :

- **« Une retenue de garantie, fixée à 5 % du montant du marché, est instituée conformément aux dispositions de l'article R.2191-32 du Code de la commande publique. Conformément à l'article R.2191-36 du même code, le titulaire peut substituer à cette retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire. » ;**

– **De préciser que les autres clauses du contrat demeurent inchangées ;**

– **D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette modification.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 04/02/2026

Le Maire
Nathalie CLOUET

Secrétaire de séance
M. POTTIER Christian

MAIRIE DE BAIS
ILLE-ET-VILAINE